

*LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS SOCIALES ET DE
LEURS REPRÉSENTANTS A LA PROCÉDURE JUDICIAIRE
PÉNALE*

Andrzej Murzynowski

Un des éléments importants du processus de démocratisation de l'administration de la justice en matière pénale est la participation de représentants de la société à la procédure pénale. Ce processus se manifeste dès l'avènement de la Pologne populaire par la création des tribunaux d'assesseurs, dont l'activité fut étendue en 1949 à la majorité des affaires pénales. On développait aussi progressivement les différentes formes de la surveillance sociale (de la part des curateurs sociaux et des organisations sociales) sur les personnes libérées avant terme, sur les bénéficiaires du sursis conditionnel à l'exécution de la peine et sur les mineurs.

Le nouveau code de procédure pénale (dans la suite: c.p.p.; les extraits dudit code sont publiés dans le n° 16 de 1971 de cette revue) marque à cet égard de nouveaux progrès essentiels. Ainsi il consolide définitivement la règle de la participation des assesseurs à la juridiction pénale et étend même quelque peu le champ d'application de cette règle. Il élargit les formes de surveillance de la part des organisations sociales et des personnels d'entreprises sur les personnes laissées en liberté dans les cas de sursis conditionnel à l'exécution de la peine et de libération conditionnelle. Des formes analogues de la surveillance sociale sont en outre introduites conjointement avec plusieurs nouvelles institutions du droit pénal matériel et processuel, à savoir la peine de limitation de liberté, le non-lieu conditionnel et la garantie sociale appliquée à la place de la détention préventive (art. 231 du c.p.p.).

Indépendamment de cela, la participation des représentants de la société a été étendue à de nouveaux domaines de la procédure devant les juridictions pénales. Il s'agit d'une nouvelle institution, celle de représentant social qui, dans plusieurs cas, peut participer à la pro-

cédure judiciaire. Cet article est précisément consacré à l'analyse de cette nouvelle institution¹.

I

Les fonctions de représentant social dans le procès pénal peuvent être exercées par les représentants des organisations sociales dont la liste est établie par un règlement d'application spécial. Ces organisations sont énumérées dans le règlement des ministres de la Justice et de la Défense Nationale du 10 décembre 1969 concernant la liste des organisations sociales pouvant déclarer la participation de leur représentant à la procédure pénale². Ce sont les syndicats professionnels, la Ligue des Femmes, le Comité polonais d'Assistance sociale, l'Union de la Jeunesse socialiste, l'Union de la Jeunesse rurale, le Comité social de lutte contre l'alcoolisme, l'Union des Combattants pour la Liberté et la Démocratie, la Fédération générale des Techniciens, les cercles de la Jeunesse militaire et l'Organisation des Familles des Militaires. Lorsque l'accusé est un soldat ou un fonctionnaire du service organisé selon les règles de la discipline militaire (Milice civique, Service pénitentiaire, etc.), la fonction de représentant social peut être exercée par un délégué d'une unité militaire ou d'une collectivité de fonctionnaires du service donné.

L'idée de la participation des représentants de la société à la procédure pénale en divers rôles, c'est-à-dire non seulement sous forme de participation aux corps statuants, était née dès le début de la formation de l'administration socialiste de la justice. Elle était prévue en Union Soviétique déjà par le décret n° 1 du 24 novembre 1917 sur le tribunal, sous forme d'institution d'accusateur social et de défenseur social. Ces formes précisément de la participation des représen-

¹ Les publications suivantes, utilisées par l'auteur, ont paru au sujet de l'institution de représentant social dans le nouveau code de procédure pénale: M. Siewierski, *Przedstawiciel społeczny w nowym kodeksie postępowania karnego* [Le représentant social dans le nouveau code de procédure pénale], « Palestra », 1969, n° 9; S. Waltoś, *Przedstawiciel społeczny w nowym kodeksie postępowania karnego* [Le représentant social dans le nouveau code de procédure pénale], «Problemy Praworządności», 1969, n° 9; Z. Ponarski, *Instytucja przedstawiciela społecznego na tle porównawczym* [L'institution de représentant social en droit comparé], « Nowe Prawo », 1970 n° 9; E. Huzar et Z. Ponarski, *O zielone światło dla przedstawiciela społecznego* [Feu vert pour le représentant social], « Prawo i Życie », 1970, n° 6; T. Rzepecki, *Przedstawiciel społeczny przed sądem* [Le représentant social devant le tribunal], « Gazeta Sądowa i Penitencjarna », 1970, n° 21.

² Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1969, n° 37, texte 323.

tants de la société, limitées à l'exercice des fonctions processuelles déterminées, donc soit la fonction d'accusation soit celle de défense, apparaissent aussi dans plusieurs législations contemporaines des États socialistes. Ainsi les accusateurs et les défenseurs sociaux sont prévus par les codes de procédure pénale de l'Union soviétique, de Bulgarie, de Tchécoslovaquie et de République Démocratique d'Allemagne.

En introduisant la participation des représentants de la société (des organisations sociales) au procès pénal, le législateur polonais a suivi une voie un peu différente. Il n'a pas lié leur activité à une seule fonction processuelle et n'a pas prévu la nécessité pour eux d'agir et de se déclarer pour une partie seulement. Le représentant social n'agit donc ni comme accusateur social ni comme défenseur social, il ne joue pas le rôle d'une seule partie. Il n'est pas tenu non plus de déclarer d'avance au début du procès qu'il agirait en faveur ou au détriment de l'accusé, et alors même qu'il ferait une telle déclaration, elle ne le liera pas au cours de la procédure. Il peut arriver aussi que dans une même affaire il agit à la fois au détriment de l'accusé—en soulevant, par exemple, les circonstances témoignant de la gravité du danger social de l'acte incriminé —et dans l'intérêt de l'accusé, en faisant valoir, par exemple, la bonne réputation dont celui-ci jouit ainsi que ses mérites de travailleur de l'établissement de travail donné ou de membre de l'organisation sociale donnée. Le représentant social agit donc comme un sujet particulier du procès pénal, qui doit se laisser guider par l'intérêt social objectif dont il est appelé à assumer la défense.

Le choix d'une telle conception précisément de la participation du représentant social au procès pénal semble juste. En effet, il n'est pas besoin chez nous de soutenir voire de remplacer par des représentants non spécialisés de la société l'activité des juristes qualifiés exerçant professionnellement les fonctions d'accusation et de défense. Rien que le fait que la décision judiciaire sera rendue avec participation des assesseurs est une garantie suffisante de l'influence de la société sur les activités de l'administration de la justice. En revanche, il est souhaitable qu'un tel corps statuant (avec participation de l'élément non spécialisé) prenne ses décisions sur la base d'une préparation solide et largement élucidée de l'affaire en fait et en droit, ce qui est l'oeuvre propre aux juristes professionnels.

Dans la pratique, par contre, se faisait sentir la nécessité de laisser participer à l'audience et y prendre la parole des représentants de l'opinion sociale en qualité de participants non liés par des rigueurs formelles excessives de l'activité processuelle. Les possibilités

existantes d'entendre des personnes particulières en qualité de témoins se prononçant sur l'accusé en tant que travailleur ou membre d'une organisation sociale — personnes peut-être même analogues à celles qui, dès à présent, agiront en qualité de représentants sociaux — n'étaient pas suffisantes pour les objectifs qu'a actuellement à remplir le représentant social. D'ailleurs, en pratique, des auditions de ce genre n'étaient pas trop largement appliquées, on se contentait le plus souvent des opinions écrites, souvent superficielles et très subjectives. La participation des témoins à la procédure judiciaire a un caractère fragmentaire: ils se bornent à relater au cours d'une partie de l'audience les circonstances de fait qui leur sont connues. Or le représentant social peut agir au cours de toute la procédure judiciaire et non seulement il relate les circonstances concernant la personne de l'accusé et son acte, mais peut aussi prendre position sur l'affaire pénale dans son ensemble.

II

L'institution du représentant social a été réglée dans les articles 81 - 84 du nouveau code de procédure pénale. Le trait caractéristique de ces dispositions est leur généralité excessive. Les conditions d'admission du représentant social au procès pénal ainsi que sa position et ses droits dans la procédure ont été définis d'une façon très générale. C'est le résultat d'une tendance à la réglementation élastique de la nouvelle institution dont l'utilité va seulement être vérifiée. Cette élasticité doit permettre à la pratique de trouver les justes proportions de l'application de cette institution. En outre, elle laisse la liberté souhaitable pour la recherche des formes d'activité des représentants de la société dans le procès pénal. Pour cette raison d'ailleurs, de nombreuses questions juridiques en cette matière n'ont pas encore été résolues de façon définitive et l'auteur de l'article est obligé de présenter plus d'une fois ses propres propositions interprétatives.

Conformément à l'article 81 du code de procédure pénale, le représentant social est admis à participer au procès pénal lorsque l'organisation qui le propose démontre que, dans un cas concret, il y a lieu de défendre l'intérêt social qui rentre dans les tâches statutaires de l'organisation, en particulier s'il s'agit de la protection des biens sociaux ou des droits de citoyen. Il est facile d'observer que, face à une formule aussi générale, les possibilités de proposer leurs représentants par les organisations en question sont très étendues, d'autant plus qu'il s'agit d'organisations telles que les syndicats profes-

sionnels ou la Ligue des Femmes dont les tâches statutaires sont très vastes. Ainsi les statuts du Syndicat des enseignants prévoient que ce syndicat doit représenter les intérêts et les droits de tous les travailleurs (syndiqués et non syndiqués) du secteur de l'enseignement, en se souciant de leurs questions vitales, du respect de la légalité, du bon fonctionnement des conseils du peuple et de l'administration d'État. Les tâches d'autres syndicats sont formulées d'une façon analogue. Cela ne signifie pas toutefois que les possibilités de participation d'un représentant social au procès pénal soient illimitées et dépendent de la volonté de l'organisation seulement. La décision définitive en cette matière est prise par le tribunal compétent à connaître de l'affaire pénale donnée, qui peut laisser le représentant social participer à la procédure judiciaire ou bien ne pas y consentir. En statuant cette prérogative du tribunal la loi ne donne qu'un critère très général que la juridiction doit suivre en prenant sa décision. C'est l'intérêt de l'administration de la justice que doit favoriser la participation du représentant social. Des critères plus précis doivent donc être formulés par la doctrine et la pratique.

Il convient de considérer quelles questions doivent être soumises à l'appréciation et au contrôle du tribunal statuant sur l'admission du représentant social. Il semble que deux groupes de circonstances sont ici à distinguer: a) les circonstances de droit décidant de l'admissibilité de la participation d'un représentant social à un procès pénal donné; b) les circonstances de fait, décidant de l'utilité de sa participation à un procès donné dans l'intérêt de l'administration de la justice.

Ad a) Afin de pouvoir constater l'admissibilité d'un représentant social à la participation au procès pénal, il faut en premier lieu constater s'il est déclaré par une organisation sociale ayant la capacité processuelle de jouissance, c'est-à-dire la faculté juridique de participer, par l'intermédiaire de son représentant, au procès pénal et également la capacité processuelle d'exercice, soit la faculté juridique de participer à un procès concret. La première question sera favorablement résolue lorsque l'organisation en question figure dans le règlement susmentionné en tant qu'organisation autorisée à déclarer un représentant social. Quant à la deuxième question, la réponse positive sera donnée si l'instruction de l'infraction est liée à la protection d'un intérêt social qu'englobent les tâches statutaires de l'organisation. Le contrôle du tribunal concerne aussi l'accomplissement des conditions formelles requises de la déclaration d'un représentant social. Conformément à l'article 81 § 3 du code de procédure pénale, une telle déclaration doit être faite par écrit et signée au nom de

l'organisation intéressée par les personnes habilitées à cet effet avec indication de la personne qui doit exercer les fonctions de représentant. Cette déclaration doit arriver au tribunal au plus tard avant le commencement de l'instance, autrement dit avant la lecture de l'acte d'accusation. La loi ne considère pas cependant ce délai comme prefix et le dépassement de ce délai n'empêche pas le tribunal de tenir compte, s'il le juge utile, même d'une déclaration tardive, bien qu'il puisse ne pas l'accepter à cause du retard.

Le tribunal peut aussi vérifier et éventuellement contester les qualités du représentant social. Celui-ci, en effet, doit remplir certaines conditions déterminées pour pouvoir agir dans le procès pénal. Ainsi il doit avoir la pleine capacité processuelle d'exercice que ne possèdent pas les mineurs de moins de 18 ans et les interdits.

En ce qui concerne les représentants sociaux, la loi ne prévoit pas leur récusation dans les affaires pénales déterminées, en raison, par exemple, de leur proche parenté ou alliance avec l'une des parties, comme elle le fait à l'égard de plusieurs autres participants au procès (juge, accusateur public, expert). Il n'est pas douteux cependant que de telles situations ne seraient pas souhaitables, pour que le représentant social soit pleinement objectif et qu'il mérite la confiance sociale en son impartialité. Pour cette raison, nous croyons que les tribunaux ne devraient pas admettre à la participation au procès pénal un représentant de l'organisation sociale, qui a des rapports de proche parenté ou personnels avec l'accusé ou avec la victime ou lorsqu'il s'avère qu'il est directement intéressé à la solution de l'affaire. A titre subsidiaire, il faut se servir ici d'une analogie avec les dispositions sur la récusation de l'accusateur public (art. 38 du c.p.p.), bien que toutes les circonstances énumérées dans ces dispositions ne conservent pas dans ce cas leur actualité.

Enfin, le tribunal peut vérifier aussi si le représentant social est lié en fait et d'une façon durable à l'organisation qui l'a déclarée, s'il en est un militant ou du moins adhérent. Il ne semble pas acceptable qu'une telle fonction puisse être confiée *ad hoc* à une personne qui n'a aucun lien durable avec l'organisation sociale donnée (un avocat par exemple). Il s'agit en effet ici de la participation à la procédure judiciaire d'un représentant authentique d'un groupe social, de ses opinions et de ses intérêts statutaires, et non seulement d'une représentation formelle par des personnes désignées uniquement à cet effet.

Ad b) Les vastes possibilités qu'offre la loi pour déclarer des représentants sociaux peuvent aboutir parfois à gêner sensiblement la procédure pénale à cause, par exemple, d'un nombre excessif de par-

ticipants au procès. En effet, la loi ne limite pas le nombre de représentants sociaux qui peuvent être déclarés par plusieurs organisations sociales, en particulier lorsque dans une seule procédure sont instruites conjointement plusieurs infractions commises par un nombre important d'accusés. Cela ne veut pas dire bien entendu qu'il faille exclure d'avance la participation à un procès de plus d'un représentant social. Le tribunal constatera sans doute aussi qu'il est inutile de faire participer un représentant social quand il est déclaré par une organisation sociale qui, étant « la victime » (son intérêt juridique ayant été directement atteint ou menacé), agit en même temps dans un procès pénal en qualité de partie (accusateur privé, accusateur subsidiaire ou partie civile). Cette dualité du rôle de l'organisation sociale dans un procès pénal où elle agit en qualité de partie activement engagée contre l'accusé et, simultanément, en qualité de défenseur objectif des intérêts sociaux, fera naître un conflit de fonctions remplies par elle. D'autre part, on ne voit plus dans cette situation l'opportunité pour une telle organisation d'agir par l'intermédiaire d'un représentant social, puisqu'elle possède déjà cette faculté en tant que partie au procès.

Par contre, le tribunal ne pourra pas faire dépendre l'admission d'un représentant social à la procédure pénale de la nécessité de préciser par l'organisation sociale si son représentant agira en faveur ou au détriment de l'accusé, car le représentant social peut librement choisir son rôle au cours de toute la procédure et il ne saurait être tenu à faire des déclarations qui l'obligeraient à ce sujet.

Aussi le tribunal pourra-t-il prendre une décision sur l'admission ou la non-admission du représentant social au procès et il le fera sous forme d'ordonnance. La décision en cette matière n'est pas susceptible de réclamation, car elle ne ferme pas la voie au jugement (et seules de telles décisions sont toujours susceptibles de recours) et aucune disposition spéciale ne prévoit non plus de réclamation contre les ordonnances de ce genre. Cependant, il n'est pas exclu que dans certains cas la première décision du tribunal puisse être modifiée lorsque les conditions viennent à changer. Ainsi le tribunal peut consentir à la participation d'un autre représentant de l'organisation sociale, alors qu'antérieurement il en a refusé un du fait qu'il n'avait pas de qualités requises. Dans des cas exceptionnels, le tribunal pourra aussi retirer son consentement (bien qu'en principe une décision en cette matière doive être considérée comme irrévocable), s'il résulte des circonstances qui surviennent ou se manifestent que cette fonction est exercée par une personne non qualifiée. Il faut admettre aussi la possibilité pour l'organisation sociale de retirer son représen-

tant déjà au cours de l'instance. Dans ce cas, le consentement du tribunal n'est pas requis, car les organisations sociales sont libres d'user de leurs prérogatives d'intervenir et d'agir dans le procès pénal. Le tribunal peut suggérer à l'organisation sociale d'user de ses prérogatives, en l'informant par exemple de l'affaire pénale où elle peut déclarer son représentant, il peut aussi demander l'avis de cette organisation sur l'accusé ou encore entendre son représentant en qualité de témoin au sujet de différentes circonstances liées à l'appréciation sociale de l'acte et de son auteur, mais il ne peut pas conférer le caractère obligatoire à la participation du représentant au procès.

III

Conformément à l'article 81 § 1 du c.p.p., le représentant social ne peut agir que dans la procédure devant le tribunal, c'est-à-dire seulement après que le tribunal a été saisi de l'acte d'accusation. C'est seulement à ce stade du procès que l'organisation sociale peut déclarer avec effet la participation de son représentant. Si une telle déclaration est notifiée plus tôt, au cours de la procédure préparatoire, le procureur doit la joindre au dossier et envoyer avec l'acte d'accusation à la décision du tribunal compétent. En revanche, il n'est pas tout à fait clair si la participation du représentant social doit se limiter uniquement à la procédure devant le tribunal de première instance ou bien s'il peut participer aussi à la procédure de recours (de révision). En cette matière, controversée dans la doctrine, il y a lieu de se prononcer pour la seconde solution. En effet, le code de procédure pénale parle généralement de la participation du représentant social à la procédure judiciaire, donc à tous ses stades et dans tous ses genres. Il n'y a pas de raison d'appliquer ici une interprétation restrictive et d'éliminer ainsi totalement la participation du représentant social de tel ou tel stade du procès où sa participation peut s'avérer également utile. La procédure de révision est une continuation de la procédure judiciaire dans laquelle le jugement rendu par le tribunal de première instance peut parfois être entièrement modifié. Au cours de l'audience de révision, on peut mener une procédure complémentaire de la preuve, les parties et leurs auxiliaires peuvent prendre la parole. La voix du représentant social peut alors avoir une importance essentielle et pour cette raison sa participation à la procédure de révision doit être considérée sur un pied d'égalité avec celle à la procédure devant la juridiction de première instance.

En partant de tels principes, il faut en outre admettre la participation du représentant social aux diverses procédures spéciales con-

cernant, par exemple, l'indemnisation pour une condamnation injuste ou pour une détention préventive mal fondée. L'admission dans ces cas dépendra aussi de la décision du tribunal statuant.

Dans la procédure judiciaire, le représentant social n'agit pas comme un sujet en soi du procès, mais comme représentant de l'organisation sociale qui l'a déclaré. Cette organisation peut lui laisser l'entière liberté de la manière d'agir dans le procès, mais elle peut aussi préciser dans quel sens il doit agir et quelles opinions doit-il représenter au cours de la procédure. Toutefois les rapports entre le représentant social et l'organisation sociale qui lui donne son mandat ont un caractère exclusivement interne. Le tribunal ne s'intéresse pas aux instructions données au représentant social ni à ce qu'il les respecte ou non, mais uniquement à ce qu'il déclare et à ce qu'il demande en tant que participant à la procédure. Tous les actes accomplis par le représentant social sont valables et efficaces, qu'ils soient conformes ou non aux instructions qu'il a reçues. Cependant il faut prévoir la possibilité du changement en la personne de représentant social par l'organisation représentée, ce qui peut intervenir avec consentement du tribunal. Le nouveau représentant pourra avoir une opinion différente de celle de son prédécesseur et, dans ce cas, elle devra être reconnue comme expression actuelle de l'attitude dans l'affaire de l'organisation sociale intéressée.

La personne agissant en qualité de représentant social peut agir aussi comme participant souverain à la procédure qui ne peut être lié par aucune instruction. Il en est ainsi lorsque cette personne est entendue simultanément en qualité de témoin (ce qui est admissible) et est tenue à ce titre à faire des dépositions conformes à la vérité.

Bien que le représentant social n'agisse pas en qualité de partie, il n'en bénéficie pas moins de plusieurs prérogatives analogues à celles des parties, ce qui fait que certains théoriciens l'appellent « quasi-partie ». Bien que cette appellation ne semble pas judicieuse, car elle suggère un certain caractère unilatéral de l'activité d'un participant par principe impartial au procès, il est juste néanmoins de comparer la position juridique du représentant social à la situation juridique d'une partie. Cela est important pour l'interprétation des dispositions du c.p.p. sur ses prérogatives dans le procès pénal, qui sont très générales et plus d'une fois doivent être complétées par analogie avec les dispositions sur les prérogatives des parties. En recourant à cette analogie, il faut toutefois faire quelques réserves. Premièrement, on ne peut accorder des prérogatives déterminées par analogie à un représentant social que si elles appartiennent à toutes les parties et non seulement à quelques-unes d'entre elles. Dans le cas contraire en

effet, le rôle du représentant social dans le procès pénal irait au-delà des intentions de la loi, des compétences de différentes parties, à quoi n'autorisent ni la position du représentant social dans le procès ni la méthode d'analogie. D'autre part, on ne peut accorder au représentant social le pouvoir de décider de la nécessité de poursuivre une procédure pénale que les sujets principaux du procès, à savoir le tribunal et les parties, ne désirent plus continuer, par exemple quand la procédure s'éteint à la suite de la conciliation des parties ou quand les parties ne se pourvoient pas en révision du jugement rendu par le tribunal de première instance. Il résulte, en effet, des articles 81 et 82 du c.p.p. que le représentant social ne peut agir que dans un procès qui a été intenté et se déroule par la volonté du tribunal et des parties. Il participe bien à ce procès, mais il ne peut pas décider de l'inopportunité à poursuivre le procès. Enfin, il faut souligner que tout acte processuel que doit pouvoir accomplir le représentant social doit servir les intérêts sociaux qu'il a à défendre.

IV

D'après l'article 82 du c.p.p., le représentant social a droit d'agir au cours de toute la procédure judiciaire. En premier lieu, il exercera ses fonctions pendant l'audience judiciaire, mais il peut aussi accomplir des actes processuels déterminés, par exemple faire des conclusions en matière de preuve, des requêtes tendant aux mesures de sûreté sur les biens de l'accusé, au changement d'une mesure préventive, etc., aussi en dehors de l'audience. Le problème surgit de savoir s'il peut participer aussi aux réunions du tribunal en chambre du conseil. D'une façon générale, la réponse doit être négative, car, en principe, seul le procureur est la partie autorisée à y participer (art. 88 du c.p.p.). Cependant il faut admettre la participation du représentant social à ces réunions, peu nombreuses, du tribunal auxquelles sont admises les autres parties et leurs auxiliaires, en particulier l'accusé et son défenseur. C'est le cas notamment des réunions pendant lesquelles il est statué sur le non-lieu conditionnel de la procédure, sur l'application à l'auteur de l'acte des mesures curatives de sûreté, sur l'application des mesures éducatives à l'égard du mineur ainsi que des séances de conciliation dans la procédure concernant les affaires sur accusation privée. Dans tous ces cas, le tribunal prend des décisions qui sont liées aussi à l'appréciation sociale des circonstances de l'affaire, donc la participation du représentant social peut y être utile. Bien entendu, il ne pourra y participer que si le tribunal consent à l'admettre à la procédure.

Le représentant social admis à participer à la procédure judiciaire peut prendre part à toute audience, même à huis clos ou lorsqu'il est simultanément entendu en qualité de témoin. Il peut aussi participer à toutes les phases de la procédure, sauf évidemment le délibéré et le vote sur le jugement. Comme toutes les autres parties, il doit être informé du délai de l'audience. Sa participation à l'audience n'est toutefois pas obligatoire et, par conséquent, sa non-comparution injustifiée n'empêche pas l'instruction de l'affaire. En revanche, dans les cas de non-comparution justifiée, on estime à juste titre que le tribunal doit ajourner ou interrompre l'audience afin de lui permettre de participer à toute l'audience.

Le problème suivant est celui de savoir quelle est l'étendue des prérogatives du représentant social dans la procédure judiciaire, quels actes peut-il accomplir au cours de cette procédure et sur quelles questions il peut se prononcer. Dans son article 82, le code de procédure pénale déclare d'une façon générale que le représentant social peut se prononcer et faire des requêtes dans toutes les questions liées à la défense des intérêts sociaux qu'il représente et de plus (art. 352 du c.p.p.), si besoin est, qu'il faut lui donner la parole à la fin de l'audience dans le cadre des déclarations finales des parties. Cette énumération ne doit pas être considérée comme limitative. Il faut admettre que le représentant social a aussi droit d'accomplir d'autres actes, au même titre que les autres parties, par exemple le droit de poser des questions aux personnes entendues à l'audience, le droit de consulter le dossier, de prendre connaissance des pièces à conviction, du contenu des documents, etc. En accordant tous ces droits au représentant social, on lui permet dans une forte mesure d'exercer activement ses fonctions et de se prononcer sur les aspects sociaux de l'affaire instruite.

Par contre, le représentant social n'a pas le droit de se pourvoir en révision contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance ni de faire des réclamations contre les décisions portant sur le fond. Ce droit n'appartient qu'aux parties (ainsi qu'à leurs mandataires et auxiliaires) en tant que sujets que le procès concerne directement et, à ce titre, autorisés à codécider sur le déroulement et la solution du procès. Le représentant social ne pourra bénéficier que des moyens de recours qui appartiennent à chaque participant au procès dès que ses droits se trouvent atteints. Sur cette base, il pourra recourir devant le corps statuant contre une ordonnance du président du tribunal, qui concerne sa requête, sa personne ou la matière relevant de ses intérêts. Il pourra aussi faire une réclamation contre une décision du tribunal qui le concerne directement, par exemple s'il

est puni pour avoir refusé de déposer. Le représentant social ne peut pas chercher à obtenir, suivant le mode prévu par le code de procédure pénale, le pourvoi en révision extraordinaire ou la reprise de la procédure, bien qu'il puisse agir en ce sens en dehors du procès, en adressant par exemple une requête appropriée au procureur. En revanche, la loi prévoit expressément le droit de l'organisation sociale autorisée à déclarer un représentant social, de faire une requête en vue de gracier le condamné (art. 492 du c.p.p.).

Les énonciations du représentant social peuvent avoir un caractère et un contenu très variés. Il peut s'agir de toutes sortes d'informations, d'opinions sociales, de déclarations, d'opinions personnelles, de discours à la fin de l'audience au sujet de l'affaire instruite, etc. Les requêtes du représentant social peuvent concerner toutes les questions résolues au cours du procès qui sont liées à ses intérêts sociaux. La loi ne limite pas l'étendue des questions sur lesquelles il peut prendre position pendant l'audience. Il peut s'agir de toutes les questions tranchées par le tribunal dans le jugement dès qu'elles sont en rapport avec l'intérêt social que le représentant défend au nom de l'organisation dont il est le porte-parole. Étant donné que l'intérêt en question englobe un très grand nombre de points, il ne sera généralement pas difficile de démontrer un rapport de connexité. Ainsi le représentant social pourra se prononcer sur la culpabilité et sur la peine (par exemple, au sujet du sursis conditionnel) et également sur le non-lieu conditionnel de la procédure et les conditions y relatives ou encore sur l'indemnité à accorder à la victime. Eu égard au rôle de représentant de l'opinion sociale qu'il joue dans le procès pénal, il se prononcera surtout au sujet des circonstances de fait, en laissant leur appréciation juridique aux juristes professionnels. Il se concentrera donc principalement sur les faits et les appréciations concernant l'opinion dont jouit l'accusé, sur l'appréciation sociale des effets de l'infraction commise, les rapports interhumains régnant dans le milieu où l'accusé travaillait ou exerçait une activité sociale, etc. Néanmoins, on ne peut pas exclure entièrement la possibilité de se prononcer aussi sur les questions juridiques, au sujet, par exemple, d'une qualification moins rigoureuse de l'infraction incriminée ou du danger social insignifiant de l'acte.

Le représentant social pourra aussi prendre position sur les diverses décisions processuelles prises au cours de la procédure, qui parfois sont importantes du point de vue des intérêts sociaux. Il se prononcera par exemple sur la publicité de l'audience judiciaire ou la nécessité de la restreindre, sur la nécessité de compléter l'instance, de maintenir, modifier ou appliquer des mesures préventives, etc. Dans les cas

où la façon de procéder du tribunal dépend du consentement des parties, il faut l'obtenir aussi de la part du représentant social. Cela concerne par exemple la renonciation à l'administration directe de la preuve à l'audience lorsque ces preuves se rattachent au domaine des intérêts du représentant (art. 388 du c.p.p.), la révélation des documents sans que la lecture en soit donnée (art. 340 du c.p.p.) et aussi la poursuite de l'audience ajournée ou interrompue, malgré le changement du corps statuant (art. 348 § 2 et 350 du c.p.p.).

Une importance spéciale a le droit du représentant social de déclarer que l'organisation représentée ou le personnel où l'accusé travaille ou accomplit son service militaire sont prêts à donner une garantie pour l'accusé ou à exercer une garde sur lui, ce qui est prévu par l'article 84 du c.p.p. Une telle garantie peut être appliquée par le tribunal en tant que mesure préventive au lieu de la détention préventive (art. 231 du c.p.p.).

Le code de procédure pénale admet aussi la possibilité d'entendre le représentant social en qualité de témoin (art. 331 §2). Dans la doctrine toutefois, on soulève à juste titre qu'une telle réunion, par une seule personne, de deux différentes fonctions processuelles (impossible, par exemple, chez l'accusateur public) devrait être exceptionnelle, car elle peut gêner le représentant social à représenter objectivement les intérêts sociaux et, en outre, affaiblit sa position indépendante vis-à-vis d'autres participants au procès pénal. En tout cas, il faudrait exclure l'hypothèse où le représentant social a été lui-même témoin de l'acte ou bien où il aurait à déposer sur les circonstances concernant le fait même de perpétration de l'infraction, et admettre — par analogie avec l'article 38 du c.p.p.—qu'il est alors recusable. En revanche, la nécessité peut apparaître de fixer les informations fournies par le représentant social, en procédant à son audition en qualité de témoin (dans ce cas seulement ses informations auront la force probante) sur les circonstances concernant l'opinion sociale sur l'accusé ou sur les effets sociaux de l'infraction commise. Il est vrai que dans ce cas aussi, il vaut mieux convoquer et entendre sur les circonstances données d'autres personnes, mais il peut arriver que leurs informations soient fragmentaires ou que le représentant social soit à même de donner sur ces circonstances des informations les plus véridiques.

Par contre, il faut totalement écarter l'hypothèse d'entendre le représentant social en qualité d'expert. Dans le cas contraire, il serait recusable tout comme l'accusateur public.

V

Il est encore difficile en ce moment d'évaluer la mise à profit de l'institution de représentant social et les avantages qui en résultent pour la pratique. Des théoriciens ont émis des craintes que cette institution ne soit caduque. Dans la pratique, on y recourt pas encore fréquemment. Mais dans la doctrine domine l'opinion concordante et juste qu'il faut postuler une plus large application de cette institution, puisqu'il s'agit d'un moyen de démocratisation du procès pénal et de rapprochement de l'administration de la justice à la société.